



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit sept arrêts le mardi 20 février et 33 arrêts et / ou décisions le jeudi 2 février 2018.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 20 février 2018

Ramanauskas c. Lituanie (n° 2) (requête n° 55146/14)

Le requérant, Kęstas Ramanauskas, est un ressortissant lituanien né en 1966 et habitant à Kaišiadorys (Lituanie).

Dans cette affaire, il dénonce sa condamnation pour corruption dans l'exercice de sa profession d'avocat, qu'il estime viciée par un guet-apens illégal.

En 2010, un détenu de la prison de Pravieniškės fut contacté par le directeur adjoint de cet établissement, qui lui dit qu'il pouvait bénéficier d'une libération anticipée s'il versait un pot-de-vin. Il fut ensuite présenté à M. Ramanauskas, qui proposa de lui assurer sa libération et en indiqua le coût. Des conversations ultérieures furent enregistrées en secret par le détenu, qui les signala aux autorités. Le 31 janvier 2011, les autorités demandèrent au juge l'autorisation pour le versement par le détenu du pot-de-vin et pour la poursuite des écoutes secrètes. Le 29 mars, M. Ramanauskas fut arrêté après avoir reçu 30 000 LTL (environ 8 689 euros) et, en juillet 2012, il fut reconnu coupable de corruption et condamné à 60 jours d'emprisonnement.

L'appel qu'il interjeta contre sa condamnation fut rejeté mais la peine fut commuée en une amende. Le pourvoi que M. Ramanauskas forma devant la Cour suprême fut rejeté lui aussi, ainsi qu'une demandant en réouverture du procès, bien que le montant de son amende fût également réduit.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Ramanauskas dit avoir été incité et contraint à perpétrer une infraction pénale.

Vujović et Lipa D.O.O. c. Monténégro (n° 18912/15)

Les requérants dans cette affaire sont Milorad Vujović, un ressortissant monténégrin né en 1956 et habitant à Cetinje (Monténégro), et Lipa D.O.O., une société de construction de droit monténégrin. M. Vujović est le fondateur, le seul propriétaire et le directeur général de Lipa D.O.O.

Dans cette affaire, les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas pu former de recours contre une décision de justice ordonnant l'ouverture d'une procédure de faillite contre la société.

En juillet 2013, un créancier pria le tribunal commercial d'ouvrir une procédure de faillite contre la société requérante, ce qui fut accepté au mois de décembre de la même année, conduisant à la désignation d'un administrateur. La société requérante fit appel de cette décision par le biais de son avocat, mais le tribunal la débouta au motif que, selon le droit en vigueur, seuls les administrateurs judiciaires pouvaient faire appel d'une décision de faillite. Les requérants formèrent un recours constitutionnel, qui fut rejeté en juillet 2014.

Invoquant en particulier l'article 6 (droit à un procès équitable / droit à l'accès à un tribunal) de la Convention européenne, les requérants se plaignent d'un défaut d'examen sur le fond par l'instance d'appel.

[X c. Russie \(n° 3150/15\)](#)

Le requérant, X, est un ressortissant russe né en 1955 et habitant à Moscou. L'affaire concerne son internement forcé dans un établissement psychiatrique.

Traité pour un trouble de la personnalité schizotypique auparavant diagnostiqué chez lui, il fut arrêté par la police le 24 avril 2014 au motif qu'il aurait harcelé un adolescent. Il fut conduit dans un poste de police puis, en ambulance, dans un établissement psychiatrique, où il fut interné contre son gré. L'examen initial à l'hôpital constata qu'il était tendu et demandait à passer du « temps avec des garçons ». Au cours d'un autre examen pratiqué le lendemain, X déclara qu'il avait fait connaissance avec un garçon particulier, qu'il voulait ressembler à une fille et qu'il avait teint ses cheveux pour attirer l'attention. Il demanda à être libéré, de sorte qu'un collège de médecins le réexamina.

Ayant constaté qu'il était intéressé par un garçon en particulier, le collège conclut que X devait être interné contre son gré et l'hôpital en demanda au juge l'autorisation au motif que X était un danger pour lui-même et pour autrui, et que son état de santé risquait de se détériorer s'il venait à être libéré. Un tribunal accorda l'autorisation au début du mois de mai 2014, malgré l'opposition de X. Ce dernier quitta finalement l'hôpital au bout d'environ deux semaines. Un recours contre la décision de justice fut rejeté en juillet 2014.

X allègue une violation de l'article 5 § 1 e) (droit à la liberté et à la sûreté) et de l'article 5 § 4 (droit à faire statuer à bref délai par un tribunal sur la légalité de la détention).

[Mehmet Günay et Güllü Günay c. Turquie \(n° 52797/08\)](#)

Les requérants, Mehmet Günay et Güllü Günay, sont des ressortissants turcs nés en 1969 et résidant à Bartın (Turquie). Ils sont les parents de Nilay Günay, décédée à l'âge de six ans d'un œdème cérébral, une dizaine de jours après avoir subi une opération de tonsillectomie (ablation chirurgicale des amygdales palatines). L'affaire concerne des allégations de négligence médicale.

En 2001, Mehmet et Güllü Günay intentèrent une action en réparation devant le tribunal administratif, alléguant que le décès de leur fille était dû à des erreurs, imprudences et négligences commises par le médecin qui l'avait opérée et le médecin de garde. Ils furent déboutés de toutes leurs demandes.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 13 (droit à un recours effectif) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), Mehmet et Güllü Günay allèguent que la procédure interne n'a pas permis d'identifier les responsables du décès de leur fille. Ils se plaignent aussi de la durée de la procédure.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Bopkhoyeva c. Russie (n° 25414/14)

Boyko c. Russie (n° 42259/07)

Šaćirović et autres c. Serbie (nos 54001/15, 55113/15, 60075/15 et 7193/16)

Jeudi 22 février 2018

[Libert c. France \(n° 588/13\)](#)

Le requérant, Eric Libert, est un ressortissant français, né en 1958 et résidant à Louvencourt.

Il se plaint que son employeur avait ouvert en son absence des fichiers stockés sur le disque dur de son ordinateur professionnel.

Employé à la Société nationale des chemins de fer (SNCF) comme adjoint au chef de la brigade de surveillance de la région d'Amiens, M. Libert avait été temporairement suspendu. Lors de sa réintégration, en mars 2008, il constata que son ordinateur professionnel avait été saisi. Convoqué par sa hiérarchie, il fut informé qu'on y avait trouvé entre autres des attestations de changement de résidence rédigées à l'entête de la brigade et au bénéfice de tiers et de nombreux fichiers contenant des images et des films de caractère pornographique. Le directeur régional de la SNCF décida de le révoquer.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint du fait que son employeur a ouvert en dehors de sa présence des fichiers personnels figurant sur le disque dur de son ordinateur professionnel.

[Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia c. Grèce \(n° 72562/10\)](#)

La société requérante, Alpha Doryforiki Tileorasi Anonymi Etairia, est une société à responsabilité limitée de droit grec. Elle est propriétaire de la chaîne de télévision grecque ALPHA.

Elle se plaint en l'espèce d'avoir été condamnée à une amende pour avoir diffusé à la télévision trois vidéos d'un politicien filmées en secret.

Les vidéos furent diffusées pour la première fois dans une émission appelée *Jungle* en janvier 2002, puis trois jours après dans une autre émission. Elles concernaient un homme politique, A.C., qui siégeait au sein de la commission parlementaire sur les paris électroniques. Dans la première vidéo, on le voyait entrer dans une salle de jeux d'argent électroniques, puis jouer à deux machines. Dans les autres vidéos, on le voyait confronté aux premiers films.

En mai 2002, le Conseil national de radiodiffusion et de télévision estima que l'usage de caméra n'était pas conforme à la loi et condamna la société à 100 000 EUR d'amende pour chacun des programmes. Elle ordonna également la diffusion de la teneur de sa décision pendant trois jours par la principale émission d'actualités. Les avocats de la société requérante avaient plaidé au cours de l'audience devant le Conseil que l'usage de la caméra avait été justifié compte tenu du statut de A.C. Ils avaient ajouté que filmer de cette manière était une exception rendue nécessaire parce que personne n'aurait eu foi en les allégations des journalistes si les images n'avaient pas été diffusées. En avril 2010, la Cour administrative suprême confirma les amendes infligées à la société.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), la société requérante se plaint des amendes infligées à elle et de la durée de la procédure.

[Drassich c. Italie \(n° 2\) \(n° 65173/09\)](#)

Le requérant, Mauro Drassich, est un ressortissant italien, né en 1958 et résidant à Paularo. Juge de profession, traitant des affaires de faillite, il estime que les juridictions nationales ne se sont pas conformées à l'arrêt rendu par la Cour le 11 décembre 2007, concluant à la violation de l'article 6 § 3 a) et b) (droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation/droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense), combiné avec le § 1 (droit à un procès équitable).

L'affaire concernait la requalification par la Cour de cassation des faits allégués contre M. Drassich, dans le cadre de l'examen d'une exception de prescription du délit de corruption dont il était accusé.

La Cour de cassation motiva le rejet de cette exception sur la base de la nouvelle qualification des faits (« corruption dans des actes judiciaires »). La Cour avait jugé à l'unanimité qu'une atteinte avait été portée à son droit à être informé d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, ainsi qu'à son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3, le requérant allègue que les juridictions nationales ne se sont pas conformées aux indications ressortant de l'arrêt [Drassich c. Italie](#) (n° 25575/04) et qu'elles ont de nouveau violé cet article de la Convention. Il se plaint également de ne pas avoir pu comparaître personnellement devant la Cour de cassation.

[Shtolts et autres c. Russie \(n°s 77056/14, 17236/15 et 14023/16\)](#)

Les requérants, Eduard Shtolts, Eduard Kotkov et Irina Shumakova, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1971, 1980 et 1975 et habitant à Syktyvkar (MM. Shtolts et Kotkov) et Koporye, dans la région de Léninegrad (M^{me} Shumakova) (villes toutes deux situées en Russie).

L'affaire concerne l'inexécution ou l'exécution tardive de jugements ordonnant à l'État de fournir aux requérants un logement social.

La maison de M. Shtolts fut détruite au cours d'un incendie, celle de M. Kotkov fut illégalement démolie, et M^{me} Shumakova avait demandé un logement prioritaire parce que son enfant était malade. En 2012 et 2013, des tribunaux de district ordonnèrent aux autorités locales de fournir un logement aux requérants. Le jugement en faveur de M^{me} Shumakova fut exécuté en mars 2016. Les jugements relatifs à MM. Shtolts et Kotkov demeurent inexécutés à ce jour, malgré les efforts des requérants et des huissiers.

En décembre 2016, en réaction à un arrêt pilote ([Gerasimov et autres c. Russie](#)), le parlement russe modifia la loi sur les réparations, élargissant son champ d'application aux indemnisations dans ces domaines. Les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Les requérants, dont l'examen des affaires avait été ajourné jusqu'en octobre 2016 en instance d'exécution de l'arrêt *Gerasimov et autres*, ont été informés des modifications. MM. Shtolts et Kotkov, qui n'ont pas saisi le juge sur la base de la version modifiée de la loi sur les réparations, maintiennent leurs requêtes devant la Cour au motif que leurs griefs sont bien antérieurs aux modifications. M^{me} Shumakova a dit qu'elle formerait une action sur la base de la loi sur les réparations, mais elle n'a donné aucune autre information.

Sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable) et de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignent tous les trois de l'inexécution de jugements en leur faveur. Ils invoquent également l'article 13 (droit à un recours effectif).

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Huseynova c. Azerbaïdjan (n° 12977/14)

Rzayev c. Azerbaïdjan (n° 30096/12)

Samadov c. Azerbaïdjan (n° 52101/13)

Mladost Turist A.D. c. Croatie (n° 73035/14)

Ciora c. Roumanie (n° 59800/15)

Duca c. Roumanie (n° 14565/16)

Hristea c. Roumanie (n° 56338/15)

Molnar et autres c. Roumanie (n° 49352/14 et 25 autres requêtes)
Achilov et autres c. Russie (nos 45075/15, 31553/16, 39854/16, 1931/17, 4215/17, 9848/17 et 11144/17)
Dmitriyev c. Russie (n° 65263/09)
Khromov et autres c. Russie (nos 8431/06, 26661/10, 892/11, 8328/11, 35818/11, 46643/11, 51447/11, 64390/11 et 67670/13)
Kokhanova et autres c. Russie (nos 67520/10, 59847/14, 62271/14, 63688/14, 19677/16, 73599/16 et 1050/17)
Loginov et autres c. Russie (nos 14925/16, 21849/16, 33535/16, 52089/16, 53618/16, 1335/17 et 1869/17)
Malygin et autres c. Russie (nos 55427/13, 61460/15, 77902/16, 77915/16, 78118/16, 79616/16 et 3482/17)
Paramonov et autres c. Russie (nos 74986/10, 45145/12 et 54214/14)
Pavlovskiy c. Russie (n° 5207/06)
Popov et autres c. Russie (nos 33361/16, 34396/16, 38199/16, 38411/16, 38485/16, 39313/16 et 39443/16)
Razumov et autres c. Russie (nos 65197/16, 65201/16, 65203/16, 65236/16, 73751/16, 75330/16, 5084/17, 10425/17, 17798/17 et 17804/17)
Smirnov et autres c. Russie (nos 17883/16, 19624/16, 21838/16, 22411/16, 42277/16, 46855/16, 64466/16, 65233/16, 2224/17 et 4208/17)
Solonenko et autres c. Russie (nos 50407/10, 52703/14, 62071/15, 749/16 et 52081/16)
Tsekhmister et autres c. Russie (nos 17840/07, 7953/09, 33386/10, 33388/10, 6160/11, 31081/11, 45937/11, 47524/11 et 48134/13)
Yakovlev et autres c. Russie (nos 64119/13, 53696/16, 79163/16, 13362/17, 16305/17, 18289/17 et 18877/17)
Petrović c. Serbie (n° 14872/07)
Varjačić et autres c. Serbie (nos 2084/15, 21803/15 et 26884/15)
Dönmez et autres c. Turquie (no 19258/07)
Oktar c. Turquie (n° 59040/08)
Grytsenko et autres c. Ukraine (nos 56576/08, 21916/09, 54466/09 et 26724/17)
Surzhanov et autres c. Ukraine (nos 6086/13, 77710/14, 1696/16 et 79236/16)
Usov c. Ukraine (n° 15963/10)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.